

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7

27 octobre 2017

Votre référence :

Notre référence : 1706 057

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)* concernant Maité Viens.**

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 6 juin 2017, visant à obtenir les coûts associés aux recherches de Maité Viens, plus précisément :

1. *Heures supplémentaires effectuées :*

C'est 2 110 heures supplémentaires qui ont été effectuées et le coût associé à ces heures est de 116 050, 00\$.

2. *Coût lié aux recherches (terrestre, aérienne, eau) et au détournement des eaux des chutes Jean Larose :*

Montant de 184 344, 00\$, ce qui inclut notamment les frais des opérateurs de pelle mécanique, la location d'équipements pour effectuer les fouilles, hélicoptère, pompes, tuyaux, génératrice, etc.

3. *Coûts liés aux analyses de sol, de terrain, de sédiment :*

Aucun coût.

4. *Effectif déployé et nombre d'heures de recherche :*

Quant à l'effectif policier déployé, nous devons refuser de transmettre ces renseignements puisqu'une telle divulgation permettrait notamment de dévoiler l'ampleur du plan d'action mis en place de même que la stratégie utilisée lors de cette opération spécifique (articles 28-29 de la *Loi sur l'accès*).

De plus, nous ne pouvons déterminer le nombre d'heures en temps régulier puisque les policiers n'ont pas été nécessairement dégagés pour l'entièreté de leur quart de travail sur cette opération.

5. *Coût moyen lié à des opérations de recherche dans le cadre de noyade :*

Quant à ce point, nous ne détenons aucune compilation du coût moyen lié à des opérations de recherche dans le cadre de noyade (article 1 de la *Loi sur l'accès*). Pour extraire cette information, cela nécessiterait un exercice de comparaison et de compilation. Or, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, aucun organisme n'est en obligation d'effectuer un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Émilie Roy

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels,